JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS Lois et		ois et décret	s	Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Officiel Ann. march. publ Registre du Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE
Algérie et France	8 NF	14 NF	24 NF	20 NF	20 NF	9, rue Trollier ALGER Tél.: 66-81-49, 66-80-96
Etranger	12 NF	20 NF	35 NF	25 NF	15 NF	C.C.P. 3.200-50 - ALGER

Le numéro 0,25 NF. — Numéro des années antérieures : 0,30 NF. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés, Prière de fournir les dernières bandes aux renouvellements et réclamations. - Changement d'adresse ajouter 0,30 NF. l'uri) des insertions ; 2,50 NF ia ligne

SOMMAIRE

Loi de finances pour 1964 nº 63-496 du 31 || Annexe II. décembre 1963, p. 1.358.

Annexe I.

Etat A. — Tableau des voies et moyens applicables au budget de fonctionnement pour l'année 1964, p. 1.399.

Etat B. — Nomenclature des chapitres pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert au chapitre 37-91 (Charges Communes, dépenses éventuelles), p. 1.415.

Etat C. — Nomenclature des crédits provisionnels pouvant être répartis au cours de la gestion 1964, p. 1.419.

LOI DE FINANCES POUR 1964 n° 63-496 du 31 décembre 1963

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République, Président du Conseil, promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES ET MOYENS ET A L'EQUILIBRE FINANCIER

Article 1°. I — Sous réserves des dispositions de la présente loi, la perception des impôts directs et taxes assimilées, des impôts indirects, des contributions diverses ainsi que de tous autres produits et revenus établis en Algérie continuera à être opérée pendant l'année 1964, conformément aux lois, décisions et règlements en vigueur à la date de publication de la présente loi.

Continueront à être perçus en 1961, conformément aux lois, décisions et règlements existant à la date de publication de la présente loi, les divers droits, produits et revenus affectés aux budgets annexes, aux comptes spéciaux du Trésor algérien, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes dûment 'habilités.

II — Toutes contributions directes ou indirectes autres que cettes qui sont autorisées par les lois, ordonnances, décisions, décrets et réglements en vigueur, et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des établissements publics qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

Art. 2. — Les produits et revenus applicables au Budget de fonctionnement sont évalués à la somme de 2.632.193. 813 nouveaux francs, conformément à l'Etat A annexe à la présente loi.

Art. 3. — Il est ouvert pour l'année 1964 au titre du budget de fonctionnement des crédits s'élevant à la somme de : 2.632.193.813 nouveaux francs.

s'appliquant:

- à concurrence de 57.599.550 N.F. au titre 1° (dette publique et dépenses en atténuation de recettes);
- à concurrence de 13.280.000 N.F. au titre II : (Pouvoirs publics) ;
- à concurrence de 1.956.488.445. N.F. au titre III : (Moyens des services) :
- à concurrence de 602.498.449 N.F. au titre IV : (Interventions publiques);
- à concurrence de mémoire N.F. au titre V : (Investissements exécutés par l'Etat);
- à concurrence de mémoire N.F. au titre VI : (Investissements exécutés avec le concours de l'Etat) ;
- à concurrence de mémoire N.F. au titre VII : (Réparations des dommages) ;
- à concurrence de 2.327 369 N.F. au titre VIII : (Dépenses effectuées sur les ressources affectées)

- Art. 7. La nomenclature des chapitres pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert au Ministère de l'Economie Nationale (charges communes, dépenses éventuelles, chap. 37.91) est fixée pour 1961 conformément à l'Etat B annexé à la présente loi.
- Art. 8. Pourront être répartis par décision du Ministre de l'Economie Nationale les Crédits provisionnels inscrits pour l'année 1964 aux chapitres du budget général et des budgets annexes dont la nomenclature est fixée à l'Etat C annexé à la présente loi.
- Arl. 9. Pourront être reportés à la gestion 1964 par décision du Ministre de l'Economie Nationale, les crédits non utilisés au 31 décembre 1963 des chapitres ci-après :

Charges communes

Chapitre 41-91. — Bonifications d'intérêts pour l'encouragement à la construction immobilière.

Chapitre 71-01. — Participation de l'Algèrie dans la réparation des dommages de guerre.

Ministère de l'Intérieur

Chapitre 37-61. — Etat Civil.

Ministère de la Reconstruction, des Travaux Publics et des Transports

- Chapitre 72-01. Indemnisation des dommages causés par la guerre
 - Dommages matériels
- Chapitre 73-01 Fonds de Reconstruction et d'aménagement des régions sinistrées.
- Chapitre 73-05. Exécution du Programme arrêté par le Comité national d'action et de solidarité des victimes de la région d'Orléansville pour l'utilisation des fonds provenant de la collecte nationale (construction et mobilier).
- Chapitre 73-06. Exécution du Programme arrêté par le comité national d'action et de solidarité des victimes de la région d'Orléansville pour l'utilisation des Fonds provenant de la collecte nationale (dépenses autres que celles prévues aux chapitres 73-05).

Ministère des Affaires Sociales (Travail)

- Chapitre 46-01. Aide aux populations par la distribution de denrées de première nécessité et de secours vestimentaires.
- Chapitre 46-02. Aide aux nécessiteux par la distribution de secours en espèce ou l'ouverture de chantiers de plein emploi.

Ministère des Affaires Sociales (Anciens Moudjahidine et Victimes de la Guerre)

- Chapitre 16-02. Pensions et avances sur pensions aux Anciens Moudjahidine et Victimes de la Guerre.
- Art. 10. Nonobstant toutes dispositions anterieures contraires les transferts et virements de crédits seront autorisés, à compter du 1^{er} janvier 1964 dans les conditions suivantes :
- les transferts et virements de crédits peuvent modifier la répartition des dotations entre les chapitres ; ils ne peuvent avoir pour effet de créer de nouveaux chapitres ;
- les transferts modifient la détermination du service responsable de l'exécution de la dépense sans modifier la nature de cette dernière, ils sont autorisés par arrêté du Ministre de l'Economie Nationale.
- les virements conduisent à modifier la nature de la dépense prévue par la loi de finances. Ils peuvent être autorisés par décret pris sur le rapport du Ministre de l'Economie Nationale.
- Art. 11. Les crédits ouverts aux articles 3, 4, 5 et 6 de la présente Loi seront répartis par décret pris sur rapport du Ministre de Economie Nationale.

IMPOTS DIRECTS

Contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties.

Suppression des exemptions.

Art. 12. I. — L'article 3 du Code des Impôts Directs est modifié comme suit :
« Art. 3. —
1º les propriétés bâties du domaine de l'Etat sauf celles exploitées par les entreprises d'autogestion visées par les décrets n° 63-88 du 18 mars 1963 et n° 63-95 du 22 mars 1963, personnellement imposables.
• • • • • • • • • • • • • • • • • • •
II. — Le paragraphe 4° de l'article 4 du Code des Impôts Directs est modifié comme suit :
« Art. 4. — 4° les bâtiments affectés à un usage agricole par les sociétés énumérées
III. — Les articles 5 et 10 du Code précité sont abrogés ainsi que les articles 11 et 13 devenus sans objet.
Art. 13. I. — L'article 25 du Code des Impôts Directs est modifié comme suit :
« Art. 25. —
2° les propriétés du domaine de l'Etat sauf celles exploitées par les entreprises d'autogestion visées par les décrets n° 63-88 du 18 mars 1963 et n° 63-95 du 22 mars 1963, personnellement imposables, ainsi que les propriétés des départements
II. — L'article 26 du Code des Impôts Directs est abrogé.

IMPOTS DIRECTS

Contribution foncière des propriétés bâties. Contribution foncière des propriétés non bâties et impôt sur les bénéfices agricoles.

Majoration des coefficients

- Art. 14. Le coefficient huit affectant les valeurs locatives cadastrales des propriétés bâties, fixé par l'article 15 de la décision n° 58-015, homologuée par décret du 31 décembre 1958, est, à compter du 1^{er} janvier 1964, porté à dix.
- Art. 15. Les coefficients huit et quatre fixés par l'article 1° de la décision n° 51-1023, homologuée par décret du 5 mai 1951, portés par la loi n° 62-155 du 31 décembre 1962, à six pour les cultures maraîchères, dix pour les agrumes et douze pour les vignes, sont fixés à huit pour les cultures maraîchères, treize pour les agrumes, quinze pour les vignes et six pour les autres natures de cultures.

IMPOTS DIRECTS

Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Régime du forfait

- Augmentation des chiffres d'affaires limites.
- Détermination des coefficients de bénéfice forfaitaire.
- Art. 16. Les chiffres d'affaires de 400.000 et 100.000 nouveaux francs visés aux articles 79 et 82 du Code des Impôts Directs applicable à l'Algérie du Nord et aux articles 79 et 82 du Code Saharien des Impôts Directs sont remplacés respectivement par les chiffres de 600.000 et 150.000 nouveaux francs.
- Art. 17. I. Le paragraphe 2 de l'article 80 du Code des Impôts Directs est modifié comme suit :
- « Art. 80. 2 Les coefficients sont fixés par arrêté du Ministre de l'Economie Nationale, pris après avis consultatif d'une commission spéciale composée comme suit :
 - le Ministre de l'Economie Nationale ;
 - le Président de la Commission des Finances ;

- les présidents des chambres de commerce ;
- le Directeur du Commerce, de l'Energie et de l'Industrialisation;
- le sous-directeur, chef de la sous-direction de la législation et du contentieux de la direction des impôts et de l'organisation foncière ;
- le sous-directeur, chef de la deuxième sous-direction du personnel, de l'organisation et du contrôle de la direction des impôts et de l'organisation foncière :
 - un directeur départemental des impôts directs;
 - le président de la confédération générale économique algérienne ;
- un représentant de la profession désigné par le Ministre de l'Economie Nationale ; ou leurs suppléants, membres.

Les, membres non fonctionnaires de la commission sont soumis aux obligations du secret professionnel prévues aux articles 216 et suivants du présent code ».

II. — Les paragraphes 2 et 3 de l'article 80 du Code Saharien des Impôts Directs sont abrogés et remplacés par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 80 du Code des Impôts Directs visé ci-dessus.

IMPOTS DIRECTS

Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales

Production d'un carnet à souches pour les professions libérales

- Art. 18. I. L'alinéa premier de l'article 128 des Codes des Impôts Directs est complété comme suit :
- - II. Il est ajouté in-fine, un alinéa, à l'article 132 des Codes des Impôts Directs:

- III. L'alinéa 2 de l'article 137 des Codes sus-visés et modifié comme suit :
- Art. 19. Les modalités d'application seront déterminées par arrêté du Ministre de l'économie nationale.

IMPOTS DIRECTS

Impôts cédulaires

Taux-Réductions pour charges de famille.

Art. 20. — Les taux des impôts directs, désignés ci-après, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 1964.

NATURE DES IMPOTS	Communes autres que celles visées ci- contre	Communes des ex-territoires du Sud rattachées et Sahara
— Contribution foncière des propriété non bâties	15 _, %	<
— Contribution foncière des propriétés bâties	15 %	10 % (1)
- Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux :	<u>.</u>	
— Particuliers et société de personnes	15 %	10 %
- Artisans et assimilés	10 %	6 %
- Sociétés de capitaux et assimilées :		
Taux normal	45 %	45 %
Taux réduit	25 %	25 %
- Impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole	15 %	«
— Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales	20 %	10 %
- Impôt sur les traitements et salaires	15 %	10 %

^{(1) :} Les communes des départements des Oasis et de la Saoura ne sont pas visées.

supprimé.

Art. 21. — L'article 150 du Code des Impôts Directs applicable à l'Algérie du Nord et l'article 150 du Code Saharien des Impôts Directs sont modifiés comme suit :

IMPOTS DIRECTS

Impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu

Quotient familial - Taux de l'impôt - Suppression des abattements de 50% et 33% en vigueur au Sahara et dans les ex-territoires du Sud rattachés au Nord.

Art. 22. I. — Les alinéas I des articles 176 du Code des Impôts Directs applicable à l'Algérie du Nord et du Code Saharien des Impôts Directs sont modifiés comme suit :

« Art. 176. — Le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévue à l'article précédent est fixé comme suit : - marié ayant un enfant à charge 2,5 - Célibataire, divorcé ou veuf ayant quatre enfants à charge..... 2,50 - marie ayant deux enfants à charge - marié ayant trois enfants à charge 3,25 - marié ayant quatre enfants à charge 3.50 > II. — Les paragraphes I des articles 177 des Codes précités sont modifiés comme suit : « Art. 177. I. — a) supprimé, b) ont eu un ou plusieurs enfants décédés par suite de faits de guerre ;

Art. 23. — Les articles 179 des Codes précités sont modifiés comme suit :

«Art. 179. — Limpôt est calculé en tenant pour nulle la fraction de chaque part du revenu qui n'excède pas 2.200 nouveaux francs et en appliquant le taux de :

- 6 % à la fraction comprise entre 2.200 et 3.500 nouveaux francs;
- 10 % à la fraction comprise entre 3.500 et 6.000 nouveaux francs ;
- 18 % à la fraction comprise entre 6.000 et 9.000 nouveaux francs;
- 30 % à la fraction comprise entre 9.000 et 15.000 nouveaux francs;
- 42 % à la fraction comprise entre 15.000 et 30.000 nouveaux francs;
- 55 % à la fraction comprise entre 30.000 et 50.000 nouveaux francs;
- 65 % à la fraction comprise entre 50.000 et 70.000 nouveaux francs ;
- 75 % à la fraction supérieure à 70.000 nouveaux francs.»

Art. 24. — Sont abrogées à compter du 1er janvier 1964, les dispositions de l'article 6 de la décision n° 48.009 homologuée par décret du 31 décembre 1948 et celles du 1er paragraphe 3° de l'article 42 de la décision n° 59.005 homologuée par décret du 13 juin 1959, relatives aux abattements de 50 % et 33 % de revenu imposable, en vigueur dans les départements des Oasis et de la Saoura et dans les communes des ex-territoires du Sud rattachés au Nord.

IMPOTS DIRECTS

Retenue à la source : Impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu.

Art. 25. — En ce qui concerne le recouvrement de l'impôt complémentaire sur l'ensemble des revenus perçus au cours de l'année 1964, il sera procédé en cours d'année à une retenue à la source.

Des arrêtés pris par le Ministre de l'Economie Nationale fixeront les modalités d'application de la présente disposition.

IMPOTS DIRECTS

Taxe exceptionnelle de 10 %

Art. 28. — Sont reconduites pour l'année 1964, les dispositions de l'article 1 er de la décision n° 56.014, homologuée par décret du 20 décembre 1956, modifiées par l'article 89 du décret n° 60.1457 du 27 décembre 1960.

IMPOTS DIRECTS

Versement des acomptes provisionnels

Art. 27. — Les acomptes exigibles au titres de l'année 1964, seront calculés d'après le montant des cotisations figurant dans les rôles de l'année 1962.

IMPOTS DIRECTS

Taxe proportionnelle sur les salaires

- Art. 28. Il est institué au profit du budget de l'Etat, à compter du 1er janvier 1964, une taxe proportionnelle sur les sommes payées à titres de traitements, salaires, indemnités et émoluments, y compris la valeur des avantages en nature, à la charge des bénéficiaires.
- Art. 29. La taxe proportionnelle est calculée sur le montant brut des sommes désignées ci-dessus en appliquant le taux de :
 - 1 % pour la rémunération mensuelle inférieure ou égale à 500 nouveaux francs ;
 - 2 % pour la rémunération comprise entre 500 et 1.000 nouveaux francs ;
 - 3 % pour la rémunération supérieure à 1.000 nouveaux francs.
 - Art. 30. Elle est établie et recouvrée suivant les règles applicables au versement forfaitaire.
- Art. 31. Le montant de la taxe est déductible des revenus soumis à l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu.

IMPOTS DIRECTS

Taxe des prestations

- Art. 32. I. Les articles 271 et 272 du Code des Impôts Directs sont modifiés comme suit :
- «Art. 271. La taxe des prestations que les assemblées locales sont appelées à établir est due par tout habitant, chef de famille ou d'établissement, pour sa personne et pour chaque individu du sexe masculin valide, âgé de dix-huit ans au moins et de soixante au plus, membre ou serviteur de la famille.

Le chef de famille ou d'établissement qui, n'habitant pas l'Algérie ou qui, l'habitant, n'est pas assujetti à la prestation pour sa personne, n'en est pas moins soumis aux autres obligations imposées par le premier alinéa du présent article.

La taxe est due pour l'année entière à raison des éléments existant au 1" janvier.

Les indigents sont exemptés de la prestation ».

« Art. 272. — La prestation est appréciée en argent, conformément à la valeur qui est attribuée annuellement pour la commune, à chaque espèce de journée, par le conseil général.

Le tarif de conversion en argent de la prestation imposée aux hommes ne peut être inférieur ni supérieur de plus de 10 % au montant du salaire moyen régional de l'ouvrier agricole ou du manœuvre non spécialisé, majoré de 50 %, tel qu'il est constaté par l'inspection du travail. Le préfet peut procéder, dans les limites ci-dessus fixées, à toutes les rectifications reconnues nécessaires du tarif de conversion en argent.

La valeur attribuée est arrondie à la dizaine de francs la plus voisine ».

II. — Les dispositions du décret n° 59-1435 du 21 décembre 1959, relatives à la taxe des prestations sur les véhicules dans les départements des Casis et de la Saoura, sont abrogées et notamment l'article 2 instituant cette taxe

IMPOTS DIRECTS

Application du système des acomptes provisionnels aux départements des Oasis et de la Saoura

Art. 33. — I.— Le régime des acomptes provisionnels prévu à l'article 351 A du Code des Impôts Directs applicable à l'Algérie du Nord et aux ex-territoires du Sud rattachés au Nord, est étendu aux départements des Oasis et de la Saoura.

II. — Les dispositions de l'article 27 de la présente loi relatives au versement des acomptes exigibles pour l'année 1964, sont applicables.

IMPOTS DIRECTS

Communes des ex-territoires du Sud rattachés au Nord. — Reconduction pour 1964 des mesures prévues en 1963. — Atténuation d'impôt : Lezma et Zekkat.

Art. 34. — Sont reconduites pour l'année 1964, les dispositions de l'article 14 de la loi n° 61-1380 du 19 décembre 1961.

IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

Recouvrement

Art. 35. — Le délai de trois mois prévu aux articles 92 - 4, 3° alinéa et 139 - 3, 3° alinéa, est porté à un an.

IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

Recouvrement

- Art. 36. Les articles 351 1^{er} alinéa, 375 et 375 A sont modifiés comme suit :
- Art. 351. 1. alinéa Les Impôts Directs, produits et taxes assimilés visés par le présent code, sont exigibles le dernier jour du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.
- Art. 375. Les poursuites ont lieu par ministère d'huissier ou sont effectuées par les agents de l'Administration regulièrement commissionnés et faisant fonction d'huissier. Le premier acte de poursuite est le commandement. Il est signifié dès l'exigibilité de l'impôt. Les poursuites procèdent de la force exécutoire donnée aux rôles par le Préfet. Toutefois, l'exercice des poursuites par voie de vente est subordonné à l'autorisation donnée au receveur, sur avis du Directeur des Contributions Diverses, par le Préfet ou par toute autre autorité en faisant fonction.

Les actes sont soumis, au point de vue de la forme, aux règles de droit commun.

Toutefois, les commandements peuvent être notifiés par la poste. Ces actes de poursuites échappent alors aux conditions générales de validité des exploits, telles qu'elles sont tracées par le code de procédure civile.

Art. 375 A. — Le membre de phrase : « sans qu'aucune sommation doive être préalablement notifiée » est supprimé.

IMPOTS DIRECTS ET TAXE ASSIMILEES

RECOUVREMENT

Art. 37. — Les taux de : 3 %, 8 % 10 % et 6 % prévus à l'article 384 - I du Code des Impôts Directs sont respectivement remplacés par : 5 %, 10 %, 12 % et 8 %.

TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Taux de la Taxe Unique Globale à la Production

- Art. 38. Les taux de la taxe unique globale à la production, prévus par l'article 23 du Code des taxes sur le Chiffre d'Affaires sont modifiés comme suit :
 - taux normal . 16 %
 - taux réduit . 9,80 %
 - taux majoré . 26,90 %
- Art. 39. Il est ajouté à l'article 23 du Code des taxes sur le Chiffre d'Affaires un paragraphe d rédigé comme suit :
- d) d'un taux spécial de 6,80 % pour les marchandises, denrées ou objets de première nécessité énumérés à l'article 49 bis ci-aprés ».
- Art. 40. Le taux spécial de 6,80 % est ajouté au tableau figurant à l'article 160 du Code précité, ainsi que le taux correspondant de la cotisation, additionnelle, soit 0,20 %.

TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Modalités d'acquittement de l'impôt

Régime général de perception

Art. 41. — L'alinéa 2 de l'article 35 ét l'alinéa 2 de l'article 111 du Code des Taxes sur le Chiffres d'Affaires sont modifiés et rédigés comme suit :

Art. 35 — Alinéa 2

Lorsque la taxe à acquitter mensuellement est inférieure à 500 NF, les contribuables sont admis déposer leurs relevés et à se libérer par trimestre ».

« Art. 111. — Alinés 2

Lorsque la taxe à acquitter mensuellement est inférieure à 500 NF, les contribuables sont admis à déposer leurs relevés et à se libérer par trimestre ».

TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Seuils d'assujettissement aux taxes sur le chiffre d'affaires

- Art. 42. Les articles 4 4°, 94 4° et 162 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiés et rédigés comme suit :
- « Art. 4. 4° Les affaires faites par les personnes dont le chiffre d'affaires taxable annuel est inférieur à 6.000 NF ».
- « Art. 94 4° Les affaires faites par les personnes dont le chiffre d'affaires taxable annnuel est inférieur à 6.000 NF ».
- « Art. 162 La taxe sur les transactions est exigible d'une part sur les ventes au détail, et d'autre part sur les ventes en gros des produits imposables, réalisées par les personnes dont le chiffre d'affaires global annuel est égal ou supérieur à 48.000 NF ».

TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Taxe sur les transactions

Art. 42 bis. — Les articles 161, 164 et 166 du code des taxes sur le Chiffres d'affaires sont complétés ainsi qu'il suit :
«Art. 161
La taxe sur les transactions doit être acquitée par le vendeur. »

- « Art. 164. Sont imposables à la Taxe sur les Transactions :
- 1° à 5° sans changement
- 6° Les ventes de produits fabriqués ou achetés, faites à destination de personnes physiques ou morales réalisant des affaires de consommation sur place ou des travaux immobiliers soumis au taux réduit de la Taxe unique globale à la production. »

« Art. 166.

- 1° à 4° sans changement
- 5° Les ventes de pain et de lait ainsi que celles de semoule et de farine panifiable, d'huiles comestibles commercialisées en vrac, de savons non parfuntés et les ventes de gaz et d'électricité.
- 6° Les ventes de produits soumis à un impôt indirect de consommation comportant un droit fixe et une taxe ad valorem.
 - B.C. et D. sans changement
- E Les affaires portant sur les produits fabriqués ou importés, effectuées à destination de revendeurs par des producteurs ou importateurs assujettis à la Taxe à la Production.
 - F. et G. sans changement.

TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Modalités d'acquittement de l'impôt Régime spécial du forfait

- Art. 43. Les articles 36 et 113 du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires sont modifiés et rédigés comme suit :

Les redevables admis au forfait sont simplement tenus de conserver pendant le délai prévu à l'article 32 ci-dessus et de représenter aux agents des contributions diverses et autres agents habilités les factures de leurs fournisseurs.

Ils doivent, en outre, adresser... >

(Le reste sans changement).

← Art. 113. — Pourront sur leur demande bénéficier des dispositions de l'article 36 du présent Code les redevables dont le chiffre d'affaires total annuel est inférieur à 600.000 NF. s'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre des marchandises à consommer sur place ou de fournir le logement, ou à 200.000 NF. s'il s'agit d'autres redevables.

Ces redevables devront adresser... >

(Le reste sans changement).

- Art. 44. Il est ajouté un article 170 bis au titre VII du Codes des Taxes sur le chiffre d'affaires. Cet article est rédigé comme suit :
- « Art. 170 bis. Les dispositions prévues aux articles 31, 32, 33 et 35 ci-dessus ne sont pas applicables aux redevables de la taxe sur les transaction sur la totalité de leurs affaires et dont le montant de celles-ci est inférieur à 400.000 NF. Ces redevables s'acquittent suivant le régime forfaitaire édicté à l'article 36 du présent Code.

Lorsque le chiffre d'affaires de ces redevables est inférieur à 150.000 NF., l'impôt forfaitaire annuel dû est déterminé en fonction du palier de 5.000 N.F. où se situe le montant imposable.

Peuvent sur leur demande être admis au même régime, sauf en ce qui concerne la détermination forfaitaire de l'impôt annuel dû, les redevables de la taxe sur les transactions dont le chiffre d'affaires total annuel est inférieur à 600. 000 NF ».

TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Listes des marchandises, denrées ou produits qui font l'objet d'un changement de taux d'imposition à la Taxe Unique Globale à la Production.

Art. 45. — Les marchandises, denrées ou produits suivants :

I) — Sont désormais éxonérés de la Taxe Unique Globale à la Production :

Numéros du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS
07-05	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés.

II) — Sont désormais soumis au taux normal de la Taxe Unique Globale à la Production :

Numéros du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS
01-05	Volailles vivantes de basse-cour
Ex. 01-06	- A. Lapins domestiques.
Ex. 03-01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés. — A. D'eau douce. — Ex B — De mer. — — II — Filets.
03-02	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés.
Ex. 03-03-A	Crustacés : — I. Langoustes et homards. — II. Crabes, crevettes et écrevisses : — '- b. Crabes et écrevisses. — III. Autres.
Ex 03-03-B	Mollusques et coquillages : I. Huitres.
08-04-B	Raisins secs.

Numéros du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS
Ex. 08-05-E	— — II Autres.
Ex 09-09	Graines d'anis, de badiane, de coriandre, de cumin et de carvi, fraîches ou simplement séchées, coupées ou pulvérisées.
Ex. 11-03	Farines de soja et d'autres graines ou fruits oléagineux.
11-05	Farine, semoule et flocons de pomme de terre.
11-06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07-06.
12-05	Racines de chicorée, fraiches ou séchées, même coupées, non torréfiées.
13-02 B et Ex 13-02 C	Gommes, gommes-résines et résines.
Ex 15-07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrétes, brutes, épurées ou raffinées ; —— II. Cires de myrica et du Japon.
15-16	Cires végétales, même artificiellement colorées
Ex 20-02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ni acide acétique :
	- Choucroute en futs ou en cuveaux.
	Légumes, cornichons, olives, picholines et câpres présentés autrement qu'en récipients hermétiquement fermés.
Ev 99 01	Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige :
•	B Autres.
Ex 33-06	Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés :
	- B. Autres:
	II. Autres :
	— — a. Non alcooliques :
	1. Talc parfumé boraté.
Ey 71-05	Soudure d'argent.
Ex 84-17	— Appareils réfrigérants utilisés pour les opérations de vinification.
	— Appareils et dispositifs pour les industries alimentaires de la laiterie et du traitement des produits laitiers.
Ex 84-22 C	Transporteurs et élévateurs de vendanges et de marcs.
88-01	Aérostats.

III) — Sont désormais soumis au taux réduit de la Taxe Unique Globale à la Production.

Numéros du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS
13-01	Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage.
Ex. 14-02	Matières végétales employées principalement pour le rembourrage même en nappes avec ou sans support en autres matières :
	- B. Autres.
49 -01 —A	Livres : — adressés par la voie de la poste à des particuliers, à titre de location, pour être ensuite réexpédiés à bref délai.

IV — Sont désormais soumis au taux spécial de 7% de la Taxe Unique Globale à la Production :

Numéros du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS
n4-03	Beurre
Ex. 05-04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux :
	- d'équidés, camelins, ovidés, caprins, suidés et bovidés.
12-01	Graines et fruits oléagineux même concassés.
Ex. 15-07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées : — Huiles fluides alimentaires.
19-03	Pâtes alimentaires et couscous.
Ex. 27-05 bis	Gaz d'éclairage.
27-17	Energie électrique.

Ces produits figureront au nouvel article 49 bis du Code des taxes sur le chiffre d'affaires.

V) - Sont désormais soumis au taux majoré de la taxe unique globale à la production :

Numéros du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS
06-01 à 06-04	Plantes vivantes.
Ex. 08-01	Avocats.
09-03	Maté.

Numéros du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS
12-06	Houblon (cônes et lupuline).
Ex. 32-10	Boîtes de couleurs et leurs accessoires pour l'amusement des enfants. (limitation de valeur supprimée)
Ex. 34-07	Pâtes à modeler présentées en assortiments pour l'amusement des enfants (limitation de valeur supprimée).
Ex. 36-05 B	Articles de pyrotechnie :
	— Artifices pour divertissements. (limitation de valeur supprimée).
	Amorces pour pistolets d'enfants. (limitation de valeur supprimée).
49-03	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, brochés, carton- nés ou reliés, pour enfants.
Ex. 69-11	Vaisselle et articles de nénage ou de toilette en porcelaine :
	Services à thè ou v café. (limitation de valeur supprimée).
Ex. 69-12	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques
	- Ex. B. en grès :
	— — Articles pour le service de la table (limitation de valeur supprim e).
	— Ex. C. en faïence ou poterie fine :
	— Articles pour le service de la table (à l'exception des articles en faience blanche unie). (limitation de valeur supprimée).
	— Ex. D. En autres matières céramiques :
	— — Articles pour le service de la table (limitation de valeur supprimée).
Ex. 70-10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, etc :
	- Ex. A. Bonbonnes, bouteilles et flacons :
	— Taillés. (limitation de valeur supprimée).
Ex. 70-13	Objets en verre pour le service de la table, etc :
	Ex. C. En autre verre :
	Objets pour le service de la table ou de la cuisine
	Taillés. (limitation de valeur supprimée).

Numéros du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS
Ex. 87-02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolley-bus) ou des marchandises : — A. Pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes :
	 I. A moteur à explosion ou à combustion interne : — a. Voitures particulières.
Ex 88-02	Aérodynes destinés au tourisme.

TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Recensement des industriels et commerçants

- Art. 46. A partir du 1^{er} janvier 1964 et au plus tard le 31 mars 1964, les personnes physiques ou morales de quelque nature qu'elles soient, dont l'activité relève de la cédule des bénéfices des professions industrielles, commerciales ou artisanales seront tenues de souscrire auprès des Contrôles des Taxes sur le Chiffre d'Affaires dont elles relèvent territorialement, et tant pour leurs principaux établissements que pour leurs succursales ou agences, une déclaration énonçant :
 - Les nom et prénoms de l'exploitant, et, s'il y a lieu, la raison sociale de l'entreprise,
 - La forme légale de celle-ci,
 - Le lieu de l'établissement,
 - L'activité exercée,
 - La date du début de l'exploitation,
 - Le Chiffre d'Affaires global réalisé au cours de l'année civile 1963.
- Art. 47. Les dites déclarations seront assorties d'un droit de recensement, sous forme de timbres de quittance apposés sur la déclaration, d'un montant de :
 - 15 NF pour les exploitations individuelles, elles
 - 30 NF pour les sociétés de personnes,
 - 50 NF pour les sociétés de capitaux.
- Art. 48. Les dispositions des articles 46 et 47 ci-dessus sont applicables, à dater du 1° janvier 1964, à toute création d'exploitation nouvelle, dans les quinze jours du début de l'activité.

Art. 49. — Les infractions aux dispositions des Art. 46, 47 et 48 ci-dessus sont punies, outre du double droit de recensement, de la pénalité prevue à l'article 58 du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires, le versement du double droit et de la pénalité devant intervenir dans les cinq jours francs de la constatation de l'infraction.

Faute de paiement dans le délai ainsi fixé, la fermeture administrative de l'établissement est prononcée par le Préfet sur proposition du Directeur Régional des Impôts Indirects, dans les dix jours de la dite proposition.

TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Imposition des salons de coiffure

	Art. 5	50. –	- L'article	102	du	Code	des	Taxes	sur	le	Chiffre	d'Affaires	est	modifié	ainsi	qu¶l
suit	:															

- « Art. 102. Le taux de la taxe est fixé conformément aux tarifs ci-après :
- a)sans changement.
- b) Affaires effectuées par les établissements où l'on donne des soins de beauté et d'esthétique au corps et au visage, ainsi que celles réalisées par les salons de colffure pratiquant des prix aupérieurs à ceux de la catégorie B de la classification prévue par la réglementation en matière de contrôle des prix.

TARIF Nº 1	TARIF N° 2	TARIF N° 3
10 %	12 %	14 %

c)	***************************************	sans	changement

TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Taxe additionnelle à la Taxe Unique Globale sur les Prestations de Services au profit du Budget de l'Etat

Art. 51. — L'article 93 bis du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires est modifié ainsi qu'il suit:

Art. 93 bis. — It est perçu, au profit du Budget de l'Etat sur les opérations passibles de la Taxe Unique Globale sur les Prestations de Services, une taxe complémentaire dont le taux est fixé uniformément à 50 % du montant de chaque taxe sur les prestations de services appliquée pour les différentes communes ou collectivités locales.

Les dispositions de l'art. 159 du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires sont applicables à cette taxe complémentaire.

TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Achats en Franchise de la Taxe Unique Globale à la Production

- Art. 52. Par dérogation à l'article 23 de la Loi n° 62-155 du 31 décembre 1962, et sous réserve des obligations édictées par les articles 53 et 54 ci-dessous, pourront bénéficier de la franchise de la Taxe Unique Globale à la Production :
- Les acquisitions par les fournisseurs de sociétés pétrolières de biens d'équipement affectés aux activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux ;
- Les achats ou importations réalisés par un exportateur, d'objets destinés à être réexportés en l'état et de produits entrant dans la composition, la fabrication, le conditionnement et l'emballage de marchandises destinées à l'exportation ;
- Les achats ou importations de matières premières brutes et d'agents de fabrication, par les entreprises dont la production relève des dispositions de l'art. 51 quinquiès du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires.
- Art. 53. Les autorisations d'achat en franchise, dont la durée de validité est d'une année civile, font l'objet d'une décision conjointe des directions de l'Industrie et des Împôts, portant agrément des bénéficiaires.

Elles sont délivrées, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Economie Nationale et sur présentation d'une caution valable, pour un contingent annuel dont le montant ne peut excéder soit la valeur de vente, taxe non comprise, des marchandises normalement passibles de la Taxe Unique Globale à la Production livrées à la même destination par les bénéficiaires des autorisations au cours de l'exercice précédent, soit le montant, taxe non comprise des achats de produits de l'espèce au cours de l'année précédente, majoré de 15%.

Ce contingent peut toutefois être augmenté, sur décision des mêmes autorités, en cas de nécessité dûment justifiée.

- Art. 54. Les achats en franchise sont effectués sur remise par le bénéficiaire, au vendeur ou au Service des Douanes, d'une attestation visée par les agents des Impôts Indirects, et comportant engagement de paiement de l'impôt en cas de détournement des marchandises de leur destination privilégiée.
- Art. 55. Les infractions aux dispositions des art. 52, 53 et 54 ci-dessus, outre les pénalités prévues aux articles 58 à 83 du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires, entraînent le retrait provisoire ou définitif de l'agrément visé à l'art. 53 § 1, sur décision conjointe des Directions de l'Industrie et des Impôts du Ministère de l'Economie Nationale.

TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Droits fusionnés sur les Cafés et sur le Thé

Art. 56. - L'article 51 ter du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires est modifié comme suft :

« Art. 51 ter. — Les droits fusionnes sont fixés comme suit :

Numéro du tarif des Douanes	Désignation des produits	Unité de perception	Taux du droit intérieur de consommation	Part représen- tative de la taxe unique globale à la production	Part représen- tative de la cotisation ad- ditionnelle	Taux des droits fusionnés
	:		NF	NF	NF	NF
09-01-AI et BI	Café non tor- réfié.	100 Kg. net	4,50	52,00	12,50	69,00
09-01-AII-BII	Café torréfié.	ď°	6,00	70,00	16,00	92,00
et C	Cale toffeffe.	u.	0,00	70,00	10,00	92,00
09-02	Thé	đ•	6,00	60,00	10,00	76,00

(Le reste sans changement).

TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Date de prise d'effet des nouvelles mesures

Art. 57. — Les dispositions des articles 38 à 56 susvisés sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1964.

IMPOTS INDIRECTS

- Alcools -

Art. 58. — Le tableau figurant sous l'article 38 du Code des Impôts indirects est remplacé par le suivant. Désormais, les alcools utilisés à la préparation des vins mousseux et des vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins sont passibles de la taxe ad valorem au taux de 25 %.

	Tarif du Droit consommatic	
DESIGNATION DES PRODUITS	Droit fixe par hectolitre d'al- cool pur	Taxe ad Valorem
1°) Produits à base d'alcool ayant un caractère exclusivement médicamenteux et impropres à la consommation de bouche figurant sur une liste établie par voie réglementaire	83	10 %
2°) Produits de parfumerie et de toilette	350	25 %
3°) Alcools utilisés à la préparation de vins mousseux et de vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins	900	25 %
4°) Rhums	2000	25 %
5°) Apéritifs à base de vin, vermouths, vins de liqueur et assimilés, vins doux naturels soumis au régime fiscal de l'alcool, vins de liqueur d'origine française bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou règlementée et crêmes de cassis	2200	25 %
6°) Apéritifs à base d'alcool tels que bitters, amers, goudrons, gentianes, anis.	2500	25 %
7°) Whiskies	2500	25 %
8°) Produits autres que ceux visés aux numéros 1 à 7 ci-dessus	1800	25 %

IMPOTS INDIRECTS

VINS

Art. 59. — Le tarif du droit intérieur de consommation sur les vins prévu par l'article 101 du Code des Impôts Indirects est fixé comme suit :

- 1°) Droit fixe par hectolitre: 35 NF
- 2°) Taxe ad valorem

10 %

IMPOTS INDIRECTS

Allumettes

Art. 60. — Le droit intérieur de consommation sur les allumettes chimiques prévu à l'article 200 du Code des Impôts Indirects est fixé conformément au tableau ci-après.

DESIGNATION DES PRODUITS	Droit fixe	Taxe ad valorem
— Boite de 30 allumettes et au-dessous	0,0150	20 %
— Boite de 31 à 60 allumettes	0,0175	20 %
- Boite de 61 à 120 allumettes	0,0350	20 %
- Au-dessus par fraction de 60 allumettes	0,0175	20 %

Impôts Indirects — Produits Pétroliers

- Essence Agricole -

- Art. 61. L'article 214 bis du Code des Impôts Indirects relatif au dégrèvement de l'essence agricole est modifié ainsi qu'il suit :
- « Art. 214 bis. L'essence utilisée par les tracteurs, les machines agricoles automotrices et les moteurs fixes pour l'exécution de travaux agricoles, benéficie d'un dégrèvement du droit intérieur de consommation qui lui est applicable, dont la quotité est fixée en fonction du lieu d'utilisation.

Le montant de ce dégrèvement est fixé par arrêté du Ministre de l'Economie Nationale de telle sorte que le prix d'achat de l'essence utilisée dans l'agriculture soit égal aux deux tiers du prix de l'essence normale dans la zone zéro de l'Algérie du Nord à la date du 1^{ee} janvier 1963.

L'essence agricole utilisée dans les départements des Oasis et de la Saoura bénéficie d'un dégrèvement égal au double de celui prévu à l'alinéa 2.

Toutefois, le montant du dégrèvement n'est modifié qu'en cas de variation de plus de 10 % du prix de l'essence de référence.

Seuls, les matériels d'une vétusté inférieure à 30 ans peuvent donner lieu à l'attribution d'essence bénéficiant des dégrèvements précités.

IMPOTS INDIRECTS

Produits Pétroliers — Super-Carburant

Art. 62. — La quotité du droit fixe en N.F. relative au super-carburant figurant au tableau I de l'article 211 du Code des Impôts Indirects est majorée ainsi qu'il suit :

Numéro du Tarif	Désignation des	DROIT I	FIXE	Toro od Volovom
des Douanes	Produits	Unité de perception	Quotité en NF	Taxe ad Valorem
27-10	A. Huiles légères et moyennes - Super- Carburants	HI.	+ 2 NF	sans changement

IMPOTS INDIRECTS

Date de prise d'effet des nouvelles mesures

Art. 62 bis. — Les dispositions des articles 58 à 62 susvisés sont applicables à compter du 1° janvier 1964.

ENREGISTREMENT

Taxe Unique sur les Véhicules Automobiles (T.U.V.A)

- Art. 63. Il est institué, à compter du 1° janvier 1964, une taxe unique sur les véhicules automobiles à laquelle sont assujettis tous les véhicules automobiles et camions, les tracteurs agricoles et non agricoles les remorques agricoles et non agricoles immatriculés en Algérie au 1° janvier de l'année d'imposition, à l'exception de ceux exonérés à l'article 66 ci-après, ainsi que certains véhicules immatriculés à l'étranger tels qu'ils sont définis à l'article 67 ci-après.
- Art. 64. La taxe est payable, sauf en ce qui concerne les remorques, en deux fois, par fractions égales, la première du 1" au 28 février, la deuxième du 1" au 31 juillet de chaque année.

La perception de cette taxe est confiée à l'Administration de l'enregistrement qui délivrera pour chaque paiement semestriel une carte spéciale, justifiant du paiement, conforme à un modèle qui sera fixé par arrêté du Ministre de l'Economie Nationale.

Art. 65. — La taxe est perçue selon le tarif suivant :

DESIGNATION DES VEHICULES	Montant annu T.U.V.A		Montant seme		de la
Véhicules de tourisme de moins de 5 ans au 1°' Janvier de l'année d'imposition.					
le 2 à 4 CV	300	NF	150	NF	
le 5 à 7 CV	430	NF	215	NF	
le 8 à 11 CV	650	NF	325	N F	
le 12 à 16 CV	900	NF	450	N F	
17 CV et au dessus	2000	NF	1000	NF	
Véhicules de tourisme ayant plus de 5 ans au 1° Janvier de l'année d'imposition.			·		
ie 2 à 4 CV	180	NF	90	NF	
le 5 à 7 CV	300	NF	150	NF	
le 8 à 16 CV	500	NF	250	NF	
17 CV et au dessus	1,200	NF	600	NF	
Camions et camionnettes ayant moins de 5 ans au 1" Janvier de l'année d'imposition.	200	NF	100	N F	
	400	NF		NF	
de 6 à 15 CV	600	NF	300		
de 16 à 25 CV	900	NF	450	NF	
36 CV et au dessus	1200	NF	600	NF	
Camions et camionnettes ayant plus de 5 ans au 1° Janvier de l'année d'imposition.					
de 2 à 5 CV	140	NF	70		
de 6 à 15 CV	280	NF	140		
de 16 à 25 CV	,	NF	200		
de 26 à 35 CV		NF) NF) NF	
36 CV et au dessus	800	NF	400	NF.	
Remorques non agricoles	120	NF	Paiement de la seul versemen		
Remorques agricoles	60	NF	d•		
Tracteurs agricoles jusqu'à 20 CV	250	NF	125	NF	
	0.50	NF	177	NF	

- Art. 66. Sont exonérés de taxe unique sur les véhicules automobiles :
 - I.— Les véhicules dont les propriétaires bénéficient de privilèges diplomatiques ou qui ont fait l'objet d'une admission temporaire en franchise d'impôt. (Véhicules immatriculés CD CMD -IT TT) ; en cas de régularisation douanière des véhicules immatriculés dans les séries IT et TT la taxe devient immédiatement exigible.
- II. Le matériel sanitaire automobile ci-après désigné appartenant aux hôpitaux ou collectivités locales :
 - a Chirurgical,
 - b Radiologique,
 - c Stérilisateur,
 - d Epurateur d'eau,
 - e Désinfection et désinsectisation.
- III. Le matériel automobile d'incendie énuméré ci-après appartenant aux collectivités locales :
 - a matériel d'incendie de premier secours ordinaire,
 - b matériel d'incendie de premier secours à mousse,
 - c citerne d'incendie,
 - d auto-pompe,
 - e fourgon-pompe,
 - f fourgon d'incendie,
 - g échelie,
 - h dévidoir,
 - i accessoires divers,
- IV. Les véhicules spéciales (à l'exclusion des véhicules de types courants spécialement aménagés) appartenant :
 - -1° Aux pensionnés militaires dont le taux d'invalidité est au moins égal à 80 % et qui sont titulaires de la carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible ».
 - 2° Aux pensionnés civils dont le taux d'invalidité est au moins égal'à 80 % et aux infirmes civils dont l'infirmité entraîne au moins 80 % d'incapacité permanente, à la condition que les intéressés soient titulaires d'une attestation délivrée par le Préfet ou le Sous-Préfet et établissant que l'infirmité rend la sation debout pénible.
- L'exonération prévue aux 1° et 2° ci-dessus est limitée à un seul véhicule par propriétaire.
- V. Les véhicules militaires faisant l'objet d'une immatriculation particulière.

Art. 67. — Sont également soumis à la taxe unique sur les véhicules automobiles les véhicules immatriculés à l'étranger, et introduits en Algérie antérieurement au 1^{et} janvier de l'année d'imposition lorsque leur propriétaire est domicilié en Algérie au 1^{et} janvier de l'année d'imposition.

Les véhicules immatriculés à l'étranger et introduits en Algérie au cours de l'année d'imposition sont imposables dans les délais d'un mois à compter de la date d'introduction du véhicule en Algérie si leur propriétaire est domicilié en Algérie ou entre en Algérie avec son véhicule pour y avoir un domicile et une activité rémunérée.

Toutefois les véhicules introduits entre le 15 mai et le 30 juin ne seront imposables que pour le deuxième semestre de l'année en cours et ceux introduits entre le 15 novembre et le 31 décembre ne deviendront imposables qu'au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les propriétaires de véhicules immatriculés à l'étranger devront, lors de leur entrée en Algérie déclarer au service des Douanes le motif de leur entrée. Il sera délivré aux propriétaires de véhicules entrant en Algérie dans un but touristique une attestation les exonérant de la Taxe unique sur les véhicules automobiles pour une durée de trois mois à compter de la date d'entrée.

- Art. 68. Le paiement de la taxe incombe à la personne physique ou morale propriétaire du véhicule. En cas de vente de véhicule au cours de la période d'imposition les cessionnaires successifs sont solidairement responsables du paiement de la taxe.
- Art. 69. A compter du 1° février 1964 toute attestation d'assurance automobile concernant les véhicules immatriculés en Algérie, soit à l'occasion du renouvellement d'un contrat existant, soit à l'occasion de la souscription d'un contrat, devra obligatoirement mentionner le numéro de la carte spéciale délivrée lors du paiement de la taxe unique sur les véhicules automobiles.
- Art. 70. Pour les véhicules neufs la taxe est exigible dans le délai de un mois à compter de la date de délivrance du récépissé de déclaration de première mise en circulation.

Les véhicules neufs dont la date de délivrance du récepissé de déclaration se situe entre le 15 novembre et le 31 décembre ne seront imposables qu'au titre de l'année suivante. Lorsque cette date est située entre le 15 mai et le 30 juin le véhicule n'est imposable qu'au titre du deuxième semestre de l'année en cours.

Art. 71 — Sous réserve de ce qui est dit au premier alinéa de l'article précédent tout paiement effectué après chacune des deux périodes prévues à l'article ci-dessus entraînera à l'encontre de l'assujetti une pénalité de retard égale à 50 % du paiement de la l'axe.

Tout assujetti pris en infraction sera passible:

- 1º d'une amende égale au droit simple,
- 2° du retrait immédiat de la carte grise, qui ne lui sera restituée que sur justification du paiement de la Taxe et de l'amende prévues au 1° ci-dessus.

Si ce paiement n'intervient pas dans un déla d'un mois le véhicule sera saisi.

Art. 72. — Sont spécialement chargés de constater les infractions prévues à l'article précédent les agents dûment commissionnes et assermentés des Administrations de l'Encegistrement et des Contributions Diverses. Sont également aptes à verbaliser les agents des Douanes, les fonction-

naires dépendant de la Sûreté Publique et des Polices d'Etat, les militaires de la Gendarmerie, les agents préposés des Eaux et Forêts et, en général tous les agents aptes à verbaliser en matière de Police de roulage.

- Art. 73. L'Administration de l'Enregistrement fera déposer aux greffes des Cours et Tribunaux des modèles de chacune des cartes spéciales créés pour la perception de la Taxe.
- Art. 74. Les recouvrements effectués au titre de la Taxe Unique sur les véhicules seront affectés dans les propositions de 15 % au Budget de l'Etat, 20 % au Fonds d'Aide aux personnes agées, et 65 % aux départements, Communes et Caisse de Solidarité des Communes.

Les modalités de répartitions entre les départements, communes et Caisse de Solidarité des communes seront précisées par arrêté ministériel.

Art. 75. — Sont abrogés:

1º - L'article 2 du décret nº 56-1192 du 24 novembre 1956,

L'arrêté du 26 avril 1957 pris en application du décret nº 56-1192 du 24 novembre 1956,

L'arrêté du 29 avril 1957 éxonérant certains véhicules de la taxe prévue à l'article 2 du décret n° 56-1192 du 24 novembre 1956,

L'arrêté du 2 mai 1957 pris en application de l'article 1" (2° alinéa) de l'arrêté du 26 avril 1957,

L'arrêté du 3 mai 1957 pris pour l'application des arrêtés des 26 et 29 avril 1957.

- 2° L'article 3 bis de la Loi n° 63-295 du 10 août 1963 modifiant la Loi n° 62-155 du 31 décembre 1962, modifiée par la Loi n° 63-110 du 12 avril 1963.
 - 3º Et généralement toutes dispositions contraires à la présente Loi.

JOURNAL

ENREGISTREMENT

OFFICIEL

TIMBRE TIMBRE DE DIMENSION

Art 76. -

1. Le premier alinéa de l'article 46 du Code du timbre est remplacé par les dispositions suivantes :

«Art. 46. — Le prix des papiers timbrés fournis par la Régie et les Droits du timbre des papiers que les contribuables sont autorisés à timbrer eux-mêmes ou qu'ils font timbrer, sont fixés ainsi qu'il suit, en raison de la dimension du papier :

Papier registre	12 NF
Papier normal	6 NF
Demi-feuille de papier normal	3 NF

Il. L'article 48 du Code du timbre est modifié comme suit :

« Art. 48. — Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 46, il n'y a point de droit de timbre inférieur à 3 NF, quelle que soit la dimension du papier au dessous de la demifeuille de papier normal ».

TIMBRE DES QUITTANCES

Art. 77. —

- 1. L'article 99-I du Code du timbre est modifié comme suit :
- « Art. 99-I. Les titres de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, faits sous signature privées, qui emportent libération ou qui constatent des paiements ou des versements de sommes, sont assujettis à un droit de timbre dont la quotité est fixée comme suit :

— Sommes supérieures à 2,5 NF et n'excédant pas 4 NF	0,15 NF
— Sommes supérieures à 4 NF et n'excédant pas 50 NF	0,30 NF
- Sommes supérieures à 50 NF et n'excédant pas 100 NF	0,60 NF
Et au delà en sus par fraction de 100 NF	0,30 N F

- II. Le premier alinéa de l'article 99-II du Code du timbre est modifié comme suit :
- « II. Sont frappés d'un droit de timbre de quittance uniforme de 0,30 NF. » (le reste sans changement).

ENREGISTREMENT

Abrogation de certains articles du Code du timbre.

Arl 78.-

Sont abrogés:

- I. Les articles 196. 215. 200 al 2. 217 al 2 219 ter 230. 236. 250. 254. 255. 256. 262. 265. 281. \$ 1,2 et 3. 283. 287. 288. 290. 292. 294. 296. 300 bis. 305. 306. 318. 324. al 2. 328. 339. 339 bis. 342. 350. 361. 365. 374. 377. 378. 382. 384. 385. 386. 392 393. 396. 412. 413. 414. 415. et 416. du Code du timbre.
 - II. Les articles 207 bis. 387 et 406 du Code du timbre.
- III. Les articles 209, 210, 211, 218, 219 bis, 221, 229, 240, 241, 249, 249 bis, I° 281 § 4, 289, 301 bis, 328 bis 329, 353, 249 bis 2°, 369, 370, 387, bis 389 al 2 et 3, 390 et 429 du Code du timbre.

I. — Ventes de meubles corporels et incorporels

- Art. 79. Les actes visés à l'article 457 du Code de l'Enregistrement, ainsi que les parts et portions acquises par licitation de meubles indivis visés à l'article 393 du même Code et les retours de partages de biens meubles visés à l'article 431 du Code de l'Enregistrement sont assujettis à un droit proportionnel de dix francs par cent francs.
- Art. 80. I. Les ventes prévues par les articles 362, 363, 385 alinéa 3, 458, 460 2°, 461 I° 461 2°, 462 et 462 Bis du Code de l'Enregistrement sont assujetties à un droit proportionnel de cinq francs par cent francs.
 - II. L'article 460 Bis du Code de l'Enregistrement est modifié comme suit :
- « Art. 460 bis. Le droit de cinq francs par cent francs prévu aux articles 459 et 460 est ramené à un franc par cent francs en ce qui concerne les ventes publiques en gros de laines, de cuirs et peaux brutes ou apprêtés, ainsi que de leurs déchets.
 - Art. 81. I. Sont assujettis à un droit de un franc par cent francs :
- I° Les ventes volontaires aux enchères, en gros et dans les formes prévues par la loi du 28 mai 1858, des marchandises comprises au tableau annexé à ladite loi ;
- 2° Les ventes publiques de marchandises en gros autorisées ou ordonnées comme il est dit aux articles 1° et 2 de la loi du 3 juillet 1961.
 - II. Sont abrogés les articles 459 et 460 I° du Code de l'Enregistrement.

- Art. 82. Les ventes publiques d'aéronefs ainsi que de navires ou de bateaux servant soit à la navigation maritime, soit à la navigation intérieure, autres que les yachts ou bateaux de plaisance, sent assujetties à un droit de cinq francs par cent francs.
- II. Les actes portant mutation de propriété de yachts ou bâteaux de plaisance, avec ou sans voiles, avec ou sans moteur auxiliaire, sont assujettis à un droit de vingt francs par cent francs.
- Art. 83. Les élections ou déclarations de command ou d'ami visées à l'article 376 du Code de l'Enregistrement sont assujettis à un droit de dix francs par cent francs.

II. — Contrats de mariage

- Art. 84. I. Les actes visés à l'article 379 1 alinéa du Code de l'Enregistrement sont assujettis à un droit de deux francs par cent francs.
 - II. Est abrogé l'article 355 Bis 9° du Code de l'Enregistrement.
- III. Sont enregistrés au droit fixe de 50 NF: Les contrats de mariage ne contenant que la déclaration du régime adopté par les futurs sans constater de leur part aucun apport, ou qui constatent des apports donnant ouverture à un droit proportionnel moins élevé.

III. — Constitution à titre onéreux de rentes et pensions

Art. 85. - Sont abrogés les articles 440 et 442 du Code de l'Enregistrement.

IV. — Aménagement du tarif des droits fixes

Art. 86. — Les actes visés aux articles 351 bis 1°-3°-4°-5° et 6° sont assujettis à un droit fixe de 10 NF.

V. - Suppression de diverses mesures d'exception

· Art. 87. — Sont abrogés:

- 1. Les articles : 512 531 534 ter 546 548 560 563 564 565 576 588 § 1, 2, 3 590 593 594 596 598 599 600 602 § 1 608 bis 613 614 624 639 639 bis = 649 660 667 -671 672 675 678 679 680 686 690 703 706 707 et 708 du Code de l'Enregistrement.
 - II. Les articles 522bis 681 700 et 702 du Code de l'Enregistrement.
 - III. Les articles 523 524 525 532 534 bis -535 549 550 558 558 bis 1°
- $588 \ \$ \ 4 595 609$ bis 633 bis 635 558 bis alinéa 2 665 666 668 681 bis 683 684 711 du Code de l'Enregistrement.
 - IV. Les articles 537 et 882 du Code de Procédure Civile.

ENREGISTREMENT

Successions

- Art. 88. Est abrogé l'article 103 du Code de l'Enregistrement qui est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Article 103. Les délais pour l'enregistrement des déclarations que les héritiers, donataires ou légataires ont à passer des biens à eux échus ou transmis par décès, sont, savoir :

De trois mois à compter du jour du décès, lorsque celui dont on recueille la succession est décédé en Algérie ;

De six mois s'il est décede dans tous autres pays.

- Art. 89. Dans chacun des articles 104, 105 et 106 du Code de l'Enregistrement les mots « six mois » sont remplacés par les mots « trois mois ».
- Art. 90. L'article 405 du Code de l'Enregistrement est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
- « Article 405. Les droits de mutation par décès sont fixés aux taux indiqués dans les tableaux ci-après pour la part nette revenant à chaque ayant droit :

TABLEAU I

Tarif des droits applicables en ligne directe et entre époux.

FRACTION DE PART NETTE	Tarif applicable
e'excédant pas 10.000 NF	Néant
ie 10001 à	10 %
de 20001 à 30.000 NF	12 %
le 30001 à 50.000 NF	15 %
le 50001 à 70.000 NF	18 %
au delà de 100.000 NF et par fraction de 50.000 NF	20 %

TABLEAU II

Tarif des droits applicables en ligne collatérale et entre non parents.

INDICATION DU DEGRE DE PARENTE	Tarif applicable
Entre frères et sœurs	50 %
Entre oncles ou tantes et neveux ou nièce, grands-oncles ou grand'tantes et petits neveux ou petites nièces, cousins germains	6 0 %
Entre parents au delà du 4ème degré et entre personnes non parentes	70 %

Sous réserve des exceptions prévues aux articles 419, 420, 567, 568 et 569, les dons et legs faits aux établissements publics ou d'utilité publique sont soumis aux tarifs fixés pour les successions entre frères et sœurs. -- Quel que soit le degre de parenté des successibles avec le défunt, sont dispensés de la déclaration et exoncrés de droits de mutations par décès les parts nettes n'excédant pas 500 NF.

- Art. 91. L'article 407 bis du Code de l'Enregistrement est abrogé.
- Art. 92. Le premier alinéa de l'article 409 du Code de l'Enregistrement est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Lorsqu'un héritier, donataire ou légataire a quatre enfants ou plus, vivants ou représentés au moment de l'ouverture de la succession, il bénéficie sur l'impôt à sa charge, liquidé conformément aux dispositions des articles 405 et 407 ter, d'une réduction de 10 % par enfant en sus du troisième. »
 - Art. 93. L'article 407 ter du Code de l'Enregistrement est modifié comme suit :
- « Art. 407 ter. Pour la perception des droits de mutation par décès, il est effectué un abattement de 5.000 NF sur la part de chaque frère et sœur célibataire ou veuf ou divorcé ou séparé de corps... » (le reste sans changement).
- Art. 94. Dans l'article 50 § I 3° du Code de l'Enregistrement les mots « la valeur imposable ne peut être inférieure à 5 p. 100 de l'ensemble des autres valeurs » sont remplacés par « la valeur imposable ne peut être inférieure à 10 p. 100 de l'ensemble des autres valeurs ».
- Art. 95. Le minimum de 10 NF prévu pour l'indemnité de retard par l'article 171 1" Alinéa du Code de l'Enregistrement est porté à 50 NF.

ENREGISTREMENT

Mutations à titre onéreux d'immeubles et de droits immobiliers

- Art. 96. A. Il est institué une taxe spéciale à taux progressif sur les mutations à titre onéreux d'immeubles et de droits immobiliers et sur les mutations à titre onéreux de fonds de commerce et de clientèle, à la charge du vendeur ou du cédant, qui sera perçue sur le prix augmenté des charges selon les taux suivants :
 - 10 % si le prix augmenté des charges est inférieur à 20.001 NF.
 - 12 % si le prix augmenté des charges est compris entre 20.000 NF. et 50.000 NF.
 - 15 % si le prix augmenté des charges est compris entre 50.001 NF et 100.000 NF.
 - 20 % si le prix augmenté des charges est supérieur à 100.000 NF.
 - B. Sont assujettis à ce droit :
- I. Les adjudications, ventes, reventes, cessions, retrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux.
 - II. Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle.

Les marchandises neuves garnissant le fonds ne seront assujetties qu'à un droit de 5 % à la charge du vendeur.

- III. Les cessions de droit à un bail ou de bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble quelle que soit la forme qui lui est donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ, ou autrement.
- IV. Les élections ou déclarations de command ou d'ami par suite d'adjudication ou contrats de ventes de biens immeubles si la déclaration est faite après les 24 heures de l'adjudication ou du contrat ou lorsque la faculté d'élire command n'y a pas été réservée.
 - V. Les adjudications à la folle enchère de biens immeubles acquis par licitation.
 - VI. Les retours d'échange de biens immeubles.

Art. 97 — Sont abrogés:

Les articles 802, 803, 804, 805 et 805 bis du même Code.

Art. 98. — Sont abrogés:

Les articles 451 quinquiès, 451 septiès, 451 octiès, 453 Ter, 534 Quinquiès, 711 Quater et 136 du Code de l'Enregistrement.

- Art. 99 Le droit de 10 % prévu aux articles 394 et 435 du Code de l'Enregistrement est porté à 20 %.
 - Art. 100. L'article 456 du Code de l'Enregistrement est modifié comme suit :
- « Les actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance d'immeubles situés en pays étranger où l'Enregistrement n'est pas établi sont assujettis à un droit de 5 % à la charge de l'acquéreur. Dans ce cas le taux de la taxe spéciale est également fixé à 5 %.
- Art. 101. I. Sont exemptées du droit de mutation à titre onéreux au taux de 10 % prévu par les articles 447, 448 et 449 du Code de l'Enregistrement les acquisitions réalisées sans but lucratif par les collectivités locales ainsi que par les Sociétés anonymes d'économie mixte constituées avec la participation de collectivités locales lorsque les immeubles acquis doivent faire l'objet des travaux d'intérêt général entrepris par les collectivités locales ou dans le cadre des conventions passées avec les collectivités locales participants.
- II. Sont exemplées du droit de mutation à titre onéreux au taux de 10 % établi par l'article 447 du Code de l'Enregistrement les acquisitions immobilières effectuées en vue de la création d'une activité nouvelle par les entreprises industrielles.
 - Le beénéfice de cette disposition est subordonné à la condition suivante ;
- l'acquisition doit être, au préalable, agréée par décision du Ministre de l'Economie Nationale.

Bénéficient également de cette éxonération et dans les mêmes conditions les acquisitions immobilières faites par les établissements publics et les sociétés d'équipement mentionnés à l'article 1° du décret n° 60-968 du 6 Septembre 1960.

- III. Sont exemptées du droit de mutation à titre onéreux au taux de 10 % édicté par les articles 447, 448 et 449 du Code de l'Enregenstriment les acquisitions par les sociétés mutualistes, par les associations culturelles, et par les associations reconnues d'utilité publique ayant pour objet l'assistance, la bienfaisance ou l'hygiène sociale, des immeubles nécessaires au fonctionnement de leurs services ou de leurs œuvres sociales.
- IV Sont exemptées du droit de mutation à titre onéreux au taux de 10 % édicté par les articles 447, 448 et 449 du Code de l'Enregistrement les opérations immobilières d'achat effectuées en vue de l'aménagement de zones à urbaniser par priorité par les collectivités et par les organismes concessionnaires de cet aménagement.
- V Toutes les mutations visées dans le présennt article supporteront la taxe à taux progressif de mutations d'immeubles et de droits immobiliers instituée par l'article 96 de la présente loi.
- Art. 101 bis Sont exemptées de la taxe à taux progressif de mutations d'immeubles et de droits immobiliers instituée par l'article 96 ci- dessus.
 - I. Les ventes d'immeubles domaniaux.
- —II. Les ventes d'immeubles consenties à la suite d'opérations d'équipement ou de mise en valeur, par la Caisse Algérienne d'Aménagement du territoire et par les Sociétés d'Equipement qui seront agréées par arrêté du Ministre de l'Economie nationale.
- III. Les ventes de maisons individuelles à loyer modéré construites par les bureaux de bienfaisance et d'assistance, hospices ou hopitaux et par les Caisses d'Epargne.
- IV. Toutes les mutations visées aux § I, II et III ci-dessus supporteront le droit de mutation à titre onéreux au de 10 % prévu par les artices 447, 448 et 449 du Code de l'Enregistrement.

Art. 102. — Le Ministre de l'Economie Nationale fixera par arrêté les modalités d'application en ce qui concerne les opérations immobilières effectuées par les sociétés agréées ou conventionnées telles qu'elles sont définies par la loi n° 63-277 du 26 juillet 1963 portant Code des Investissements.

ENREGISTREMENT

I. — Il sera procede par décrets à la mise en harmonie des dispositions des Codes de l'Enregistrement et du Timbre avec celles de la présente Loi, ainsi qu'à tous regroupements ou fusions

d'articles susceptibles d'alléger ou de simplifier la présentation desdits Codes sans qu'il en puisse résulter une modification de l'assiette, du taux et des modalités de recouvrement des impositions.

Dans le cas où, d'après la législation en vigueur, un acte doit être enregistré gratis, il pourra également être procédé par décret à la suppression de cette formalité.

Selon la même procédure, le paiement au comptant des droits de timbre et d'enregistrement pourra être substitué au visa pour timbre ou à l'enregistrement en débet.

II. — L'article 716 bis du Code de l'Enregistrement est abrogé.

ENREGISTREMENT

- Art. 104. Il sera procédé au cours de l'année 1964 à l'établissement d'une part d'un prélèvement de guerre et d'autre part d'un impôt sur le capital.
 - Art. 105. Le Gouvernement est autorisé à instituer ces deux Impôts par voie de Décrets.

Dispositions intéressant le Trésor

Art. 106. — Les plafonds des engagements relatifs aux emprunts pour lesquels la garantie de l'Eta, peut être donnée sont fixés dans les conditions suivantes :

	En Millions de NF	
	Ancien plafond	Nouveaux Plafonds
Engagements relatifs aux emprunts des tinés à la reconstruction de logements (article 8 de la décision n° 49-063 de l'Assemblée Algérienne)	470	470
Garantie aux emprunts contractés par les sociétés ou organismes divers en vue de la construction de maisons à usage principal d'habitation (article 30 de la décision n° 50-027 de l'Assemblée Algérienne)	650	650

Art. 107. — Les plafonds des avances susceptibles d'être consenties sur les dispositions du Trésor Algérien sont modifiés dans les conditions suivantes :

DESIGNATION	En Million	s de NF
		Nouveaux Plafonds
Avances au fonds d'approvisionnement du matériel des postes et télécom- munications	92	92
Avances au fonds d'aprovisionnement du matériel des postes et télécom- munications	8	8
Avances destinées à des prêts collectifs ou individuels pour le développement de la production agricole	120	150
Avances au Fonds de dotation de l'Habitat	48	48
Avances de préfinancement en faveur de l'Habitat	190	190
Avances à moyen terme à la Caisse Algérienne d'Aménagement du Territoire (Article 19 de la loi n° 60-1357 du 17 décembre 1960) (Ordonnance n° 62-046 du 17 septembre 1962)	110	110
Avance à l'Institut d'Emission (Banque Centrale)	2	2
Avances aux établissements publics à caractère industriel et commercial	0	60

Art. 108. — La présente loi, délibérée et adoptée sera publiée au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Alger, le

Ahmed BEN BELLA.

LOI DE FINANCES POUR 1964 : Annexe I

ANNEXE I

à la loi de finances pour 1964, n° 63-496 du 31 décembre 1963

ETAT A — l'ableau des voies et moyens applicables au Budget de Fonctionnement pour l'annee 1964.

ETAT A

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 1964

DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour 1964
§ 1 — IMPOTS ET REVENUS	
Compte 201 — Impôts directs et taxes assimilées	
A — Impôt cédulaire :	
— Contribution foncière sur les propriétés bâties 8.836.671	•
— Contribution foncière sur les propriétés non bâties 5.027.084	
- Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux	
- Impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole	
- Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales 8.797.397	_
Total	158.580.930
B - Impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu	178.199.307
C - Tares assimilées aux impôts directs :	96,980.825
Taxe de formation professionnelle et versement forfaitaire de 5 %	90.980.625 Mémoire
D Impôts spéciaux du sud	96.486.786
E — Prélèvement exceptionnel temperaire	25.281.363
F — Taxe proportion welle sur les salaires	20.201.000
Total (Compte 201)	555.529.211
Compte 202 — Enregistrement — Timbre — Valeurs mobilières	·
A - Produits de l'enregistrement :	
2-11 — Droits sur les mutation à titre onéreux	59.000.00 0
2-21 — Droit sur les mutations à titre gratuit (donations et successions)	2.000.000
2-31 — Droits sur les autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état-civil	3.200.000
2-41 — Droits sur les actes judiciaires et extra-judiciaires	1.350.000
2-50 — Hypothèques : droits proportionnels d'inscription et de transcription	1.450.000
2-61 — Pénalités et recettes diverses	500.000
Total	67.500.00 0

DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour 1964
B — Produits du timbre :	
2-71 — Vente du timbre unique, du papier de la débite et droits perçus au	18.000,000
moyen de machines à timbrer	60,000
2-72 — Produit du timbre à l'extraordinaire	5.500.000
2-73 — Droits perçus par abonnement	5,500,000
2-74 — Produits des timbres spéciaux	100.000
2-75 — Recettes diverses, visa pour timbre et pénalités	20.000.000
2-76 — Taxe unique sur les véhicules automobiles	20.000.000
Total	49.160.000
2-80 C — Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	7.500.000
Total (Compte 202)	124.160.000
Compte 203 — Imrôts divers sur les affaires	
3-16 — Taux normal	460.000.000
3-18 — Taux réduit	120.000.000
3 -19 — Taux majoré	45.000.000
8-20 — Taux spécial	50.000.000
3-21 — Droits fusionnés	27.000.000
3-22 — Taxe à l'exportation	15.000.000
3-23 Taxe sur les contrats d'assurance	12.000 000
3-24 — Taxe sur les transactions	130.000.000
3-25 — Taxe additionnelle à la T.U.G.P.S.	25.000.000
3-26 — Recensement	3.000.000
Total (Compte 203)	887.000.000
	* .
Compte 204 — Produits des contributions diverses	
A — Impôts divers sur les boissons :	
4-11 — Droits de circulation sur les vins	17.192 572
4-12 — Droits sur les alcools	78.116.966
Total (A)	95.309.538

DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour 1964
4-20 B — Impôts sur les tabacs	167.370.91 5
C — Impôts sur les transports :	•
4-31 — Droit intérieur sur les carburants	490.170.000
4-32 — Impôts sur les véhicules affectés aux transports routiers	6.000.00 0
Total (C)	496.170.000
D — Autres produits:	- .
4-41 - Impôt sur les allumettes	4.324.883
4-42 — Produits des poudres et explosifs	1.800.000
4-43 — Impôts sur les dynamites et explosifs à oxygène liquide	130.000
4-44 — Droits de garantie des matières d'or, d'argent et de platine et droit d'essai des ouvrages d'or, d'argent et de platine	6.116.32 8
4-50 — Recettes diverses non dénommées ci-dessus et pénalités en matière de taxes sur le Chiffre d'affaires et d'impôts indirects	1.600.000
4-60 — Taxe additionnelle à la Taxe communale à l'abattage	30.000.000
Total (D)	43.971.211
Total (Compte 204)	802.821.664
Compte 205 — Produits des douanes	
5-11 — Droits de douane à l'importation	86.124.215
5-21 — Droits de douane à l'exportation	22.002.753
5-31 — Droits de navigation	1.564.685
5-41 — Redevances pour formalités douanières	8.097.659
5-51 — Droits divers et recettes accessoires	Mémoire
5-6i — Amendes et confiscations	554.56 4
Total (Compte 205)	118.343.85 6

DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour 1964
(Compte 206)	
§ 2 — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT	
1º l'roduits des exploitations des mines, minières et carrières :	
6-11 — Mines (Part de l'Etat dans les bénéfices réalisés par les concessionnaires des Mines)	Mémoire
6-12 — Minières domaniales (Redevances fixes, parts des bénéfices)	28.000
6-13 — Carrières de phosphates de chaux (Redevances non compris le droit à l'exportation)	Mémoire
Total	287,000
-	201.000
-	
2° — Produits des Forêts	
Produits encaissés par les receveurs des domaines :	
6-21 — Coupes ordinaires et extraordinaires vendues sur pieds, en blocs, par unité de marchandises ou façonnage — Exploitations accidentelles	
- Cessions amiables de produits en bois	6.925 000
6-22 — Produits des ventes de liège en principal et frais	4.500 000
6-24 — Chasse en principal et frais	120.000
6-25 — Amodiation de l'alfa	784 000
6-26 — Résine	M émoi re
6-27 — Autres menus produits	630.000
6-28 — Restitutions, dommages-intérêts et frais dans les instances civiles concernant les bois de l'Etat	Mémoire
6-29 — Frais d'administration des bois des communes et établissements publics	Memoire
6-30 — Prix des cessions de terrains effectuées aux Compagnies de Chemins de fer, aux départements et aux communes, pour cause d'utilité publique	* Mémoi re
6-31 — Produits divers et imprévus, redevances et indemnités de toute nature	4 .000
6-32 — Taxe supplémentaire de 2 % sur les produits des forêts vendus par adjudication publique	M émoi re
Total (Forêts)	12.963.000

DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour 1964
3° — Autres produits du domaine :	
- Revenus du domaine autres que les forêts :	
6-41 — Revenus du domaine public — Concessions temporaires	145.000
6-42 — Revenus du domaine militaire	Mémoire
6-43 — Autres revenus de toute nature	480.000
6-44 — Biens confisqués en exécution de la loi du 20 juillet 1939	Mémoir e
6-45 — Produits de l'adjudication des chantiers d'alfa	10.000
6-46 — Recouvrements de rentes et créances	Mémoire
6-47 — Produits de l'exploitation des établissements régis ou affermés	Mémoir e
6-48 — Redevances pour concessions de chutes d'eau ou usage de l'eau	19.000
6-49 — Aliénations d'objets mobiliers	42.000
6-50 — Aliénations d'immeubles	90.000
6-51 — Succession en déshérence	Mémoir e
6-52 — Epaves et biens vacants, sommes et valeurs acquises à l'Etat par prescription	176.00 0
6-53 — Recouvrements des sommes mises à la charge des communes à l'occasion de la vente ou de changement d'affectation des biens provenant de concessions de l'Etat	M émoir e
6-54 — Indemnités d'affectation d'immeubles domaniaux au service des P.T.T.	Mémoir e
6-55 — Taxe représentative de l'impôt sur les biens loués	47.000
6-56 — Bénéfices résultant de l'exercice du droit de préemption	Mémoir e
6-57 — Produits des biens vacants	50.000.000
Total	51.009.000
RECAPITULATION DU § 2	
1° — Produits des exploitations des mines, minières et carrières	28.000
2" - Produits des forêts	12.963.000
3° — Autres produits du domaine	51.009.000
Total du § 2	64.000.000
§ 3 — PRODUITS DIVERS DU BUDGET (Compte 207)	
ECONOMIE NATIONALE, SERVICES FINANCIERS	
Trésor et Crédit :	
07-01 — Intérêts des fonds libres du Trésor	10.000.000
07-02 — Intérêts des avances consenties sur les fonds du Trésor à divers budgets annexes ou des établissements publics	Mémoire

DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour 1964
07-03 — Dividendes et revenus des valeurs constituant le portefeuille de l'Etat	16.000.000
07-04 — Redevances et superdividendes de la Banque centrale	20.000.000
07-05 — Intérêts des avances consenties aux fonctionnaires pour construction de logements	M émoire
07-06 — Commissions et superbénéfices revenant à l'Etat en rémunération de sa garantie	Mémoire
Comptabilité Générale.	
07-10 — Produits divers et accessoires — Recettes diverses du Service du Trésor	Mémoire
07-13 — Recettes diverses du Service de l'enregistrement	10.000
Contributions Diverses.	
07-15 — Recettes diverses des Contributions Diverses	2.000.000
07-16 — Produits des amendes et condamnations pécuniaires	4.200.000
07-17 — Produits des amendes, droits divers et recettes accessoires recouvrées au titre du Service des blés	30.000
07-18 — Pénalités et indemnités de retard pour paiement tardif des impôts	1.000 000
07-19 — Recouvrement de Contributions directes après admission en non valeurs	300.000
Douanes.	
07-20 — Recettes diverses des Douanes	5.127.000
Organisation Foncière et Cadastre.	
07-21 — Produit de la vente des plans du Service et de la documentation technique publiée par ce Service	105.000
Budget.	
07-22 — Prélèvement de 1 % sur le produit du pari mutuel	Mémoire
Agence Judiciaire du Trésor.	
07-23 — Recettes de l'Agent judiciaire du Trésor	50.900
Administration Centrale.	
07-24 — Produit de la vente du Bulletin des Services Financiers	Mémoire
Direction Générale du Plan et des Etudes Economiques Sous-direction de la statistique.	* *
07-25 — Produit de la vente des publications du Service central des statistiques	Mémoire
COMMERCE	
07-30 — Produit de la taxe des brevets d'invention	Mémoire
07-31 — Produit de la taxe sur les diplômes d'élèves délivrés par l'Ecole Supérieure de Commerce d'Alger	Mémoire

DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour 1964
07-32 — Prélèvement sur le produit des àmendes et condamnations pécuniaires du Service du Ravitaillement, des prix et des enquêtes économiques.	1.000.000
INDUSTRIALISATION ET ENERGIE	
07-33 — Droits de vérification des poids et mesures	130 000
07-34 — Poids et mesures — Redevances pour travaux métrologiques	50.000
07-35 — Poids et mesures — Redevances kilométriques	Mémoire
07-36 — Produit de la vente des publications du service de l'Artisanat	Mémoire
07-37 — Frais de scolarité et de pension des élèves du Centre de Miliana pour l'éducation professionnelle des agents de maîtrise de l'industrie minière	Mémoire
07-38 — Produit de la vente de la carte géologique	10.000
AGRICULTURE ET REFORME AGRAIRE	
07-40 — Redevances pour frais de contrôle des cultures de semences sélec- tionnées, pommes de terre, légumes secs, céréales	Mémoire
07-41 — Droits afférents au contrôle phytosanitaire des pépinières et à l'ex- portation	Mémoire
07-42 — Produit de la taxe de visite sanitaire des animaux à l'importation et à l'exportation	Mémoire
07-43 — Frais de contrôle et d'analyse des semences fourragères	Mémoire
07-44 — Taxe de désinfection des végétaux, produits divers et produits ali- mentaires	Mémoire
07-45 — Recettes du Jardin d'Essai du Hamma et des stations annexes	Mémoi re
07-46 — Frais de scolarité de pension, de trousseau et recettes des exploitations des établissements d'enseignement agricole	Mémoire
07-47 — Recettes du laboratoire de chimie agricole et industrielle d'Alger	Mémoire
07-48 — Produits des stations de monte, des stations agricole et d'élevage	Mémoire
07-49 — Produits des abonnements au bulletin des renseignements agricoles.	Mémoire
ORIENTATION NATIONALE (Education Nationale)	I
07-50 — Droits d'inscriptions à l'Ecole Nationale des Beaux Arts d'Alger	Mémoire
07-51 — Droit d'entrée pour la visite des musées monuments etc appartenant à l'Etat	- " Mémoire
07-52 — Redevances de 0,05 % sur le montant des emprunts contractés par les organismes H.L.M	Mémoire
07-35 — Droits d'examens de l'école pratique d'études arabes	Mémoire
07-56 — Frais de scolarité de pension etc de l'Institut Industriel et des Ecoles d'Industrie — Vente d'objets fabriqués	Mémoi re
07-57 — Droits d'examen et de diplôme pour la délivrance du brevet d'expert comptable et de géomètre-expert	Mémoi r €

DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour 1964
RECONSTRUCTION, TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS	
07-65 — Produit de la taxe sur les aeronefs	Mémoire
07-66 — Produit de la vente des étiquettes pour la salubrité des huitres	Mémoire
07-67 — Produit de la vente des Publications du Service cartographique	Mémoire
HABOUS	
07-70 — Revenus des biens Habous	Mémoire
07-71 — Revenus de la Zakat	Mémoire
AFFAIRES ETRANGERES	
07-75 — Droits de chancellerie	Mémoire
Total du § 3 (Compte 207)	60.012.000
§ 4 — RECETTES D'ORDRE (Compte 208)	
I. — Recettes en atténuation de dépenses	
ECONOMIE NATIONALE (Services Financiers)	
Budget.	
08-01 — Remboursement par le budget annexe des P.T.T. de sa quote-part dans le montant des charges afférentes aux emprunts contractés par l'Algérie	11.276.556
08-02 — Remboursement des avances faites par l'Etat au budget des P. et T.	11.270.550
pour couvrir les déficits d'exploitation	Memoire
08-03 — Redevances d'amortissements fixes ou proportionnelles afférentes aux adductions d'eau potable construites par l'Etat	126.000
08-04 — Redevances versées par le budget annexe des Irrigations et de l'eau potable en exécution des dispositions du § 3 de l'article 16 de la	
loi du 18 mars 1942	4.000.286
couvrir les déficits d'exploitation	Mémoire
08-06 — Remboursement par le budget annexe de l'Imprimerie Officielle des avances reçues au titre de fonds de roulement	Mémoire
08-07 — Reversement par la Caisse de Solidarité du produit de la taxe sur les prestations de services afférentes aux opérations de la S.N.C.F.A.	Mémoire
08-08 — Intérêts des actions à payer par la SNCFA	Mémoire
08-10 — Remboursement par les communes des annuités des prêts qui leur ont été consentis pour l'exécution des travaux dans les conditions des decrets des 3t juin 1937 et 24 mai 1938 relatifs à une avance exceptionnelle de 26 millions à l'Etat	* ***
eacchaineme ac ac minions a man consessessessessessessesses	M émoire

DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour 1984
03-11 — Remboursement par les communes des annuités de prêts qui leur ont été consentis sur le produit de l'emprunt 5% 1941 contracté par l'Agérie	M émoi re
08-12 — Remboursement par le Budget annexe des irrigations et de l'Eau po- table de la quote-part des services rendus par l'Etat — Personnel	85.000
Trésor et Crédit	
08-15 — Remboursement et intérêts des prêts consentis à certains organismes sur le produit des avances consenties par le fonds de développement économique et social français — contracté en 1954 (Emprunt E.G.A.)	M émoi re
08-16 — Remboursement par la SNCFA des annuités de l'emprunt de 30 millions contracté en 1954 (Emprunt SNCFA)	M émoi re
08-17 — Remboursement par la France de sa quote-part des annuités des em- prunts contractés pour la réparation des dommages causés par le sinistre de la région d'Orléansville	Mémoi re
08-18 — Remboursement par la France de sa quote-part des annuités des em- prunts spéciaux pour la réparation des dommages	M émoi re
08-19 — Remboursement et intérêts des prêts consentis à divers organismes sur les avances faites à l'Algérie par la Caisse d'Equipement pour le développement de l'Algérie	Mémoir e
Contributions Diverses.	
08-20 — Remboursement par les Sociétés coopératives de Tabacs du traitement et des indemnités des agents détachés dans leurs magasins	Mémoire
08-21 — Remboursement par le Service des Alcools des dépenses effectuées pour son compte par le service des Contributions Diverses	435.000
03-22 — Remboursement par l'Office des Céréales des dépenses du Service des Contributions Diverses	375.000
Topographie	
08-25 — Remboursement des frais des enquêtes partielles	Mémoir e
Douanes	
08-26 — Versements effectués par divers à titre de quote-part dans les trai- tements et indemnités des agents	372.240
08-261 — Frais de scolarité et de pension de l'Ecole des préposés des Douanes de Cherchell	120.000
Enregistrement — Domaine — Timbre	
08-29 — Versement du prélèvement opéré sur les recouvrements effectués sur le fonds de Garantie automobile	12.000
Comptabilité Générale	
08-30 — Remboursement des avances faites pour frais d'administration et de contrôle concernant l'exécution du décret du 8 avril 1908 sur les jeux et frais de contrôle et d'encaissement de la taxe communale sur les jeux de hasard dans les cercles (décrets du 24 décembre	Affin alma
1946 art. 41)	Mémoi re

DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour 1964
	•
08-31 — Remboursement des avances faites pour les dépenses d'administration et de contrôle de l'emploi des subventions accordées sur les fonds du produit des jeux et du pari mutuel	Mémoire
08-32 — Participation des établissements publics ou autres établissements à la rémunération des agents comptables de l'Etat	Mémoire
08-33 — Participation de la Loterie Algérienne à la rémunération des Agents de la Trésorerie générals	M émoi re
08-34 — Remboursement des prêts d'honneur consentis par la France pour le compte de l'Etat pendant la période du 6 novembre 1942 au 31 décembre 1944	M émoi r e
Direction du Plan et des Etudes Economiques Statistiques	
08-35 — Remboursement à l'Etat des frais d'immatriculation d'assurés sociaux	1.000.000
Commerce	
08-36 — Redevances perçues pour la délivrance de licences d'importation et d'exportation	500.000
Industrialisation et Energie	
66-37 — Electrification rurale — Remboursement par la « Caisse Nationale de Crédit Agricole Française des avances consenties par le Budget de l'Etat	M émoire
08-38 — Prélèvement de 10 % sur le produit des redevances allouées à l'occa- sion des expertises effectuées avec le concours du Service des Mines	
08-39 — Remboursement les frais de contrôle des distributions d'énergie	Mémoire
électrique	35.000
08-40 — Remboursement des frais de contrôle des concessions de chutès d'eau	25.000
08-41 — Remboursement par les exploitants des mines des indemnités payées aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs	30.500
AGRICULTURE ET REFORME AGRAIRE	
08-45 — Part contributive des communes et des établissements traitant des denrées d'origine animale dans les dépenses du service de l'élevage	Mémoire
08-46 — Remboursement par les importateurs des frais d'analyse des miels et cires d'abeilles	M émoi re
08-47 — Remboursement par les intéressés des doses de vaccins anti-claveleux inutilisés	Mémoire
08-48 — Participation aux frais d'analyse des blés et des farines effectuées par le laboratoire de technologie et aux travaux d'agriculture	Mémoire
08-49 — Produit de la taxe d'abattage de 0,03 NF par Kgs affecté à la lutte contre la tuberculose bovine	Mémoire
AFFAIRES SOCIALES (Santé Publique et Population)	
08-50 — Remboursement au budget de l'Etat des émoluments des médecins et personnels para-médicaux étrangers mis à la dispositions des hô	
pitaux	M émoire

	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour 1964
	· ·	
08-51 —	Remboursement des frais de pensions des élèves des diverses écoles d'enseignement de la Santé Publique	100.000
08-52	Remboursement des frais de séjour des enfants placés à l'école des jeunes sourds	10.000
08-53	Remboursement par les malades des honoraires des Médecins des hôpitaux psychiatriques	M émoir e
08-54 —	Remboursement des frais de séjour des enfants placés dans les écoles des aveugles d'Alger et d'Oran	M émoi re
08-55 —	Remboursement des frais de pensions des élèves et des frais de fonctionnement du centre National de la Santé Publique	Mémoir s
: 08-56 — 	Participation des Communes aux frais de Contrôle Médical scolaire (examens cliniques et dépistage radiologique)	Memoire
C8-57 —	Participation des familles au contrôle médical du second degré	Mémoire
	TRAVAIL ET AFFAIRES SOCIALES	,
08-60 —	Remboursemen: au budget de l'Etat des dépenses de Sécurité Sociale	Mémoire
08-61	Remboursement par les employeurs des frais de mouvement de main- d'œuvre	Mémoire
08-62	Produit de centres de formation professionnelle	3.000
	Remboursement des frais de vaccination	Mémoire
08-64 —	Remboursement par les caisses de Sécurité Sociale des prestations servies aux agents auxiliaires et contractuels	20.000
08-65 —	Remboursement des frais d'approvisionnement des cantines des centres de formation professionnelle des adultes	1.800.000
08-66 —	Remboursement par les travailleurs algériens momentanément sans ressources sur le territoire français des avances qui leur ont été consenties pour leur rapatriement en Algérie	Mémoire
08-67 —	Remboursement des dépenses de fonctionnement du fonds d'aide aux personnes âgées	Mémoire
	ORIENTATION NATIONALE — (Education Nationale)	
08-70 —	Remboursement par les budgets des établissements du second degré des avances consenties aux internats	Mémoire
	Orientation Nationale Jeunesses et Sports	#• a
08-71	Remboursement des prix de journées dans les centres éducatifs	Mémoire
08-72 —	Produit de la vente d'objets fabriqués dans les divers ateliers des	
00 54	Centres sociaux	Mémoire
U8-/4 —	Produits des maisons d'éducation surveillée et d'éducation corrective	Mémoi re
- A3	INTERIEUR	
08-75 —	Contribution des départements aux dépenses de rémunérations des auxiliaires de Préfectures pris en charge par le budget de l'Etat	M émoire

DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour 1964
•	
JUSTICE	
08-80 — Produits des établissements pénitentiaires	
Régie	
INTERIEUR — (Sûreté Nationale)	
08-85 — Produit des vacations funéraires, d'huissiers, de jeux et de tout munérations accessoires des fonctionnaires de Police	
08-86 — Produits des visites sanitaires (contrôle de la prostitution dan villes dotées de la Police d'Etat)	
08-88 - Remboursement des frais d'entretien des élèves de l'Ecole de Po	lice Mémoire
08-89 — Contingent des communes dans le fonctionnement des Polices et versement par la Chambre de Commerce d'Alger de sa contributive dans les dépenses de la Police d'Etat	part
RECONSTRUCTION, TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS	
08-90 — Remboursement des dépenses du contrôle financier de la S.N.C.F	Mémoire
08-91 — Reversement du produit net de l'exploitation des services mar exceptionnels financés par l'Etat	
08-92 — Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des che de fer et des Tramways	
08-93 — Participation des chambres de commerce et autres collectivités dépenses de fonctionnement de l'école de navigation d'Alger.	
08-94 — Versements divers en atténuation de dépenses resultant de l'alloc aux fonctionnaires des mines et du contrôle des transports de mes de rendement instituées par les décrets des 15 septembre octobre 1945	s pri- et 15
08-95 — Liquidation comptable de la règie du matériel de Bône	
08-96 — Produit des abonnements des publications du Service de l'Hydrau Revue Terres et Eaux	
08-97 — Produits des fermes expérimentales gérées par la Directio l'Hydraulique	
AGRICULTURE ET REFORME AGRAIRE	
(Service Rural et Hydraulique Agricole)	٠,
08-98 — Versements par les communes des frais d'entretien et des dép l'exploitation des points d'eau construits par l'Etat	
08-99 — Versements par les communes des frais occasionnés par le cor technique des installations d'eau potable subventionnées par l'Et	
T otal	20.327.082

DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour 1964
II. — RECETTES D'ORDRE PROPREMENT DITES	
08-100 — Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public	Mémoire
08-102 — Fonds de concours pour études et travaux connexes intéressant l'industrie minière et pour institution d'assistance et de prévoyance au profit des ouvriers mineurs et de leurs familles	M émoi re
08-103 — Prélèvements sur le Fonds de réserve pour la couverture des exer- cices réglés	M émoi re
08-105 — Prélèvements sur le Compte « Hors Budget » — Versements des communes pour l'entretien des bâtiments scolaires	M émoi re
08-106 — Prélèvements sur le Compte « Hors Budget — Remises des redevables admis au crédit pour la souscriptions d'obligations cautionnées	M émoi re
08-109 — Jetons de présence et tantièmes revenant aux administrateurs dé- signés par l'Etat	Mémoi re
08-110 — Redevances prévues en applications de l'article 50 du décret-loi du 30 septembre 1953 sur l'organisation et l'assainissement du marché du vin	M émoi re
08-111 — Produit de la potisation annuelle pour le fonctionnement des Comités consultatifs des transports	M émoir e
08-112 — Produit de la cotisation annuelle pour le fonctionnement des Comités Techniques départementaux des Transports	M émoir e
Total (II)	M émoir e
Total du paragraphe 4 (Compte 208)	20.327.082
§ 5 — RECETTES EXTRAORDINAIRES OU EXCEPTIONNELLES (Compte 209)	
9-03 — Produits des emprunts autorisées par les décisions des voies et moyens annuels	Mémoire
9-06 — Prélèvement sur le Caisse de réserve :	
I — Fonds disponibles	Mémoire
II — Fonds indisponibles	Mémoire
III — Fonds indisponibles (évènements calamiteux ou couverture de déficits budgétaires)	Mémoire
9-08 — Bénéfice de frappe des monnaies divisionnaires	Mémoire
9-09 — Reversement du produit des avances consenties sur fonds spéciaux	Mémoire
9-10 — Reversement des avances consenties aux sinistrés du Sud Est Cons-	* ,
tantinois	Mémoire
9-11 — Versements des services économiques	Mémoire
9-12 — Avances du Trésor	M émoi re
9-13 — Prélèvement sur le fonds de concours pour dépenses d'intérêt public	M émoi re
9-15 — Reversement des portions de crédits non dépensées au 31 mars 1958 sur les subventions allouées aux communes au titre des travaux T.I.C. (à l'exclusion des communes urbaines)	M ém oire

DESIGNATION DES PRODUITS	Evaluations pour 1964
9-16 — Participation des collectivités locales au travaux d'intérêt communal . 9-17 — Part de l'Etat lans les droits de sou cription pour l'augmentation de capital de la S.N. Repal	Mémoire Mémoire Mémoire
10-01 — Produit de la Loterie Algérienne	Mémoire
10-02 — Contribution de la France pour le placement des billets de la Loterie Nationale Française	Mémoire
10-03 — Prélèvement sur le produit des jeux et du pari mutuel	Mémoire
10-05 — Fonds de concours pour depenses du titre VIII	Mémoire
Total du § 6 (Compte 210)	Mémoire

DESIGNATION DES PRODUITS	Evaluations pour 1964
	,
RECAPITULATION DES RECETTES	·
;	
§ 1° — 210 Contributions directes et taxes assimilées	555.529.211
	•
202 Enregistrement — Timbres —Valeurs mobilières	124.160.000
203 Impôts divers sur les affaires	887.000.000
204 Produits des Contributions Civerses	000 004 404
204 Froduits des Contributions Civerses	802.821.664
205 Produits des Douanes	118.343.8 56
Total § 1	2.487.854.731
§ 2 — 206 Produits et revenus du Domaine de l'Etat	64.000.000
§ 3 — 207 Produits divers du Budget	60.012.000
•	
§ 4 — 208 Recettes d'ordre	20.327.082
§ 5 — 209 Ressources exceptionnelles ou extraordinaires	Mémoire
§ 6 — 210 Recettes affectées à la couverture du Titre VIII	Mémoire
Total général des Recettes	2.632.193.813

LOI DE FINANCES POUR 1964 : Annexe II

ANNEXE II

à la loi de finances pour 1964. n° 63-496 du 31 décembre 1963

Pages

- ETAT B Nomenclature des chapitres pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert au chapitre 37-91 (Charges Communes Dépenses éventuelles
- ETAT C Nomenclature des crédits provisionnels pouvant être répartis au cours de la gestion 1964

ETAT B

Nomenclature des chapitres pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert au chapitre 37-91 (Charges Communes - Dépenses éventuelles)

NUMEROS des chapitres	LIBELLES DES CHAPITRES
	MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE (Charges Communes)
11-01	Emprunts de l'Algérie.
11-02	Chemins de fer. — Annuités de rachat.
12-01	Intérêts des comptes de dépôts au Trésor.
. 14-01	Garantie aux emprunts contractés par divers.
14-02	Garantie aux avances bancaires et garanties diverses.
15-01	Remboursements sur produits indirects et divers.
15-02	Attributions à divers du produit d'amendes et condamnations pécuniaires.
15-03	Remises gracieuses et débets admis en surséance indéfinie. — Remboursement pour décharge de responsabilité en cas de force majeure.
15-04	Exercice du droit de préemption de l'administration en matière de mutation d'immeubles et de droits immobiliers.
17-10	Couverture des créances irrécouvrables constatées au titre des opérations d'avan- ces du Trésor.
, 17-13	Remboursement aux comptes de trésorerie intéressés des différences entre le prix d'achat et le prix de vente de valeurs constituant le placement des fonds libres de l'Algérie.
31-91	Crédit provisionnel pour ajustement de divers crédits de personnel.
31-92	Traitements pendant les congés de longue durée accordés aux fonctionnaires des divers services.
31-94	Rémunération des fonctionnaires en congé d'expectative.
31-95	Primes d'installation et de recrutement.
32-91	Arrérages de pensions et allocations viagères.
32-92	Rentes d'accidents du travail.
32-94	Contribution patronale pour la constitution des pensions. — Dotation de la Caisse Générale des Retraites de l'Algérie.

NUMEROS des chapitres	LIBELLES DES CHAPITRES	
32-95	Remboursement à la Caisse autonome d'amortissement des rentes viagères servies en échange d'obligations émises ou garanties par l'Algérie et majoration de ces rentes viagères.	
32-96	Contribution patronale à la constitution des retraites de certains agents non titulaires rémunérés sur le budget de l'Algérie.	
3 2- 97	Participation de l'Etat aux versements à la Caisse Nationale des Retraites pour la vieillesse au profit d'agents de divers services ou des membres sans traitement de la Justice.	
32-99	Contribution de l'Etat à la constitution de retraites des ouvriers permanents.	
33-91	Personnel en activité. — Prestations familiales.	
33-93	Sécurité sociale.	
34-92	Frais de passages des agents en coopération technique.	
34-93	Frais judiciaires, frais d'expertises et autres à la charge de l'Algérie, indemnités dues par l'Algérie au titre de la responsabilité civile	
37-92	Dépenses accidentelles.	
44-95	Remboursements sur produits indirects en faveur de l'industrialisation de l'Algérie.	
44-96	Application des dispositions de l'article 6 de la décision nº 53-015 sur l'aide aux industrie de transformation.	
46-91	Evénements calamiteux sinistres imprévisibles et non assurables subis par des particuliers non agriculteurs.	
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
37-21	Dépenses des élections.	
3 7-31	Sûreté Nationale — Dépenses diverses.	
3 7-62	Protection civile — Dépenses exceptionnelles.	
46-91	Transport gratuit des indigents algériens.	
46-92	Secours d'extrême urgence aux victimes des calamités publiques.	
	MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES	
	(Santé Publique et Population)	
34 -1 3	Service de la lutte contre les maladies et équipes d'action sanitaires de masse.	

NUMEROS des chapitres	LIBELLES DES CHAPITRES
	MINISTERE DE LA JUSTICE
34-23	Services pénitentiaires — Entretien et rémurérations des détenus.
37-13	Frais de justice criminelle et frais judiciaires.
	MINISTERE DE L'ORIENTATION NATIONALE
	(Jeunesse)
34-43	Jeunesse et Education Populaire — Entretien des Pupilles des Centres spécialisés.
37-42	Jeunesse et Education Populaire — Cantines des Pupilles.
	MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE
• • • • • • • • • • • • • • • • • • •	(Services Financiers)
37-42	Dépenses incombant à l'ancien service des séquestres.
37-91	Frais d'escompte sur prix de coupes de bois.
37-94	Représentation de l'Algérie dans les Conseils d'Administration de Sociétés.
	MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS
32-98	Versement à la caisse autonome mutuelle de retraites des agents de chemins de fer d'intérêt local et des tramways.
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE
35-73	Forêts, défenses et restauration des sols — Exploitation des bois et lièges.
37-91	Dépenses relatives à la règlementation agricole ou forestière articles 3, 4, 5 et 6.
44-12	Lutte antiacridienne et anticryptogomique (article 1°')
46-52	Allocations et bonifications d'intérêts — Crédit agricole mutuel.
	MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES
	(Travail)
43-41	Formation professionnelle des adultes — Subventions et indemnités (art. 1° \$1°).

,	NUMEROS des chapitres	LIBELLES DES CHAPITRES
	46 91	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES Frais de rapatriement et d'assistance aux Algériens malades et nécessiteux à l'étranger.
.		MINISTERE DES HABOUS
	34-22	Enseignement religieux — Matériel (fournitures de denrées alimentaires aux instituts islamiques).
	43-21	Bourses d'entretien aux clèves méritants et subventions aux institutions is- lamiques.

ETAT C

Nomenclature des crédits provisionnels pouvant être répartis au cours de la gestion 1964

MINISTERE ou budget annexe	N° des chapitres	LIBELLES DES CHAPITRES
Economie Nationale (Charges communes)	31-91	Provision pour ajustement des chapitres de personnel.
	31-92	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée.
	31-94	Rémunérations des fonctionnaires en congé d'expectative.
	33-91	Personnel en activité, prestations familiales, crédit provisionnel.
:	33-93	Sécurité sociale, crédit provisionnel.
	33-94	Versement forfaitaire sur les traitements et salaires.
	37-91	Dépenses éventuelles — Complément éventuel des dotations des cha- pitres énumérés à l'état B.
	81-01	Crédit provisionnel pour ajustement des dotations des chapitres du Titre VIII — 1 ^{re} partie des différents budgets.
·		
		•
	,	
. •	•	